

Orientation

1/32

CLAP

FICHE N°219 i

Version : 2

Directive 97/23/CE

Mots clés :

Ensemble

Canalisation

Tuyauterie

Utilisateur

Fabricant

Référence directive :

Article 1 § 3.1- 97/23/CE

Article 1 § 3.20- 97/23/CE

Accepté par le GTP :

28/01/2003

Accepté par le CLAP :

28/01/2003

Sujet : Domaine d'application - Sous-stations de canalisations de chauffage urbain

Question : Les sous-stations de canalisations de chauffage urbain doivent-elles être considérées comme des "ensembles" au titre de la directive Equipements sous pression (DESP) ?

Réponse :

Oui.

Ces sous-stations sont situées après le dernier organe d'isolement, normalement dans le périmètre du bâtiment ou de l'installation industrielle, et ne sont pas donc couvertes par l'exclusion 3.1 de l'article 1.

Note: Voir aussi CLAP 9 - Orientation 3/2 lorsque les éléments de la sous-station sont assemblés sous la responsabilité de l'utilisateur.

Voir aussi CLAP 65 - Orientation 3/8 pour la définition d'un ensemble.

Modifications par rapport à la précédente version adoptée : Correction rédactionnelle en date du 16-09-2004